



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013249-0001 - Arrêté n ° 2013-00967 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police.	1
Arrêté N °2013249-0002 - Arrêté n °09-05 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du SGAP de Versailles.	4

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2013255-0001 - Arrêté n ° 2013- PREF- DPAT/0177 du 12 septembre 2013 portant sur l'autorisation accordée à la Fédération Française de Rugby d'émettre un emprunt obligataire	8
Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 27 août 2013 autorisant la création d'un cinéma PATHÉ à MASSY	11
Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 27 août 2013 autorisant la création d'un ensemble commercial de 4 750 m ² de surface de vente à MASSY	13

DRCL

Arrêté N °2013252-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/443 du 9 septembre 2013 visant à imposer des mesures d'urgence à la société URBASYS pour l'exploitation de l'installation de traitement de déchets ménagers- compostage située Route du Tremblay à VARENNES- JARCY	15
Arrêté N °2013252-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/444 du 9 septembre 2013 mettant en demeure la Société ETM PRESSING de déposer un dossier de déclaration conforme à l'article R.512-47 du code de l'environnement pour ses installations sises 28 Avenue Georges Sand à RIS- ORANGIS	22
Arrêté N °2013252-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/445 du 9 septembre 2013 mettant en demeure la société CUSHMAN & WAKEFIELD de respecter pour ses installations sises ZAC des Brateaux, Rue des 44 Arpents à VILLABÉ certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n ° 2001- PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001	25
Arrêté N °2013252-0007 - n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 446 du 9 septembre 2013 mettant en demeure la société ATELIER ALAIN LEFEBVRE représentée par Maître Pascale HUILLE- ERAUD de mettre le site localisé 30 rue Charles de Gaulle à BONDOUFLE (91070) en sécurité, notamment en évacuant les déchets présents sur site et en sécurisant les différents bâtiments conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement	30

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2013252-0006 - Arrêté n ° 247/13/ SPE/ BTPA/ KART 98-13 du 09 septembre 2013 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée "COURSE CLUB" organisée par ASK ANGERVILLE à Angerville le samedi 28 septembre 2013	33
--	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013248-0001 - Arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °104 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à MONTGERON du 2 rue de Rouvres au 72 avenue Jean Jaurès	38
--	----

Pôle santé publique

Arrêté N °2013211-0006 - ARS 91 - 2013- VSS n ° 068 du 30 juillet 2013, abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 93-4360 du 17 septembre 1993 déclarant insalubre et interdit à l'habitation, le logement aménagé dans une construction annexe sise 46, allée des pommiers à MONTLHERY (91300)	42
Arrêté N °2013214-0003 - ARS 91 - 2013 - VSS n ° 069 du 2 août 2013, abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 75-6308 du 19 novembre 1975 prescrivant la démolition des constructions sises 10, sentier des Carrières à SAINT GERMAIN LES ARPAJON (91180)	45
Arrêté N °2013220-0006 - ARS 91 - 2013 - VSS n ° 074 du 8 août 2013, abrogeant les arrêtés préfectoraux n ° 81-2336 du 8 mai 1981 et n ° 91-0070 du 14 janvier 1991 déclarant insalubre un logement dépourvu d'ouvertures sur l'extérieur aménagé dans le prolongement du pavillon sis 8 rue Maurice Barrès (devenue rue des Droits de l'homme) à CHILLI MAZARIN (91380) et interdisant définitivement les pièces aménagées sous les combles à l'habitation	48

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne

Centre Hospitalier Sud- Francilien

Décision - DECISION N ° 2013/04 portant modification de la délégation générale de signature N ° 2012/01	51
---	----

Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

Décision - Décision n °2013-053 portant délégation de signature au pôle logistique et technique	55
---	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Prévention

Arrêté N °2013249-0003 - Arrêté N ° 2013- DDCS-91-135 du 6 septembre 2013 fixant la composition de la Commission des Enfants du Spectacle	58
Arrêté N °2013247-0001 - ARRETE 2013 - DDCS - 91 - portant agrément de l'association « Monde en marge, monde en marche » relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	61

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2013244-0007 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de gracieux fiscal, aux adjoints du comptable chargé de la trésorerie de Brunoy	65
Arrêté N °2013245-0014 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, aux adjoints du responsable du Service des Impôts des particuliers d'Arpajon	67

Arrêté N °2013248-0004 - Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à l'adjoint du responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Arpajon	71
Arrêté N °2013251-0001 - Arrêté portant délégation de signature du 08/09/2013, du comptable chargé de la trésorerie des Ulis	74

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2013252-0005 - Arrêté n ° 2013- DDT- SE-331 du 9 septembre 2013 portant prescriptions particulières à la déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relative à l'aménagement d'un EHPAD sur la commune d'Etampes, concernant la réalisation d'une mesure compensatoire de zone humide	77
--	----

STSR

Arrêté N °2013252-0008 - Arrêté n ° 332 du 09/09/2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 entre les PR 0 et 15+279 puis 22+599 dans le département de l'Essonne	86
---	----

91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Secrétariat Général

Arrêté N °2013242-0005 - arrêté CTSD n °15 du 30/08/2013 modifiant l'arrêté n °9 du 25/04/2013 portant composition des membres du CTSD.	91
Arrêté N °2013242-0006 - arrêté CAPD n °16 du 30/08/2013 modifiant l'arrêté n °2 du 18/01/2013 portant composition des membres de la CAPD.	94
Arrêté N °2013242-0007 - arrêté CDEN n °17 du 30/08/2013 modifiant l'arrêté n °12 du 12/11/2012 portant composition des membres du CDEN.	97
Arrêté N °2013248-0002 - Arrêté 2013- DSDEN- SG- n °18 du 5 septembre 2013 portant délégation de signature	102
Arrêté N °2013248-0003 - arrêté 2013- DSDEN- SG- n °19 du 5 septembre 2013 portant délégation de signature	104

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté N °2013246-0001 - portant mise à la retraite de Monsieur Michel PERES, colonel de sapeurs- pompiers professionnels	106
---	-----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Arrêté N °2013004-0004 - Délégation de signature du Préfet de la région IDF au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région IDF pour les compétences administratives	108
Arrêté N °2013004-0005 - Délégation de signature du Préfet de la région Ile de France au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France pour l'ordonnancement secondaire	111

Décision - Décision de subdélégation de signature du Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à un inspecteur du travail	116
Décision - Décision portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne aux inspecteurs du travail	119

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013252-0001 - Arrêté inter préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DIRIF/014 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre le PR 34+850 et le PR 41+270 dans les deux sens de circulation (réhaussement des ouvrages d'art)	122
--	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013249-0001

**signé par le Préfet de Police
le 06 Septembre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2013-00967 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police.

Arrêté n° 2013-00967
accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 77 et 78 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu le décret du 29 septembre 2012 par lequel M. Laurent NUNEZ, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 30 mars 2012 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, chef de cabinet du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2013, par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, administratrice civile, est affectée à la préfecture de police,

Arrête :

Art. 1er. - Délégation permanente est donnée à M. Laurent NUNEZ, préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NUNEZ, M. Nicolas LERNER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NUNEZ et de M. Nicolas LERNER, Mme Magali CHARBONNEAU, administratrice civile affectée à la préfecture de police, chargée de l'intérim des fonctions de chef de cabinet, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Art. 4. - Le directeur adjoint du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **06 SEP. 2013**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013249-0002

**signé par le Préfet de Police
le 06 Septembre 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °09-05 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du SGAP de Versailles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS
ET DES RELATIONS SOCIALES

Section des personnels actifs

ARRÊTE MODIFICATIF N° 03.06.13/13 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDÉPARTEMENTALE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DU
CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE DANS LE
RESSORT DU SGAP DE VERSAILLES

Le préfet de police
Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU la délégation de signature accordée à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2013 de mise à la retraite de M. Jean-Marc LAFON , directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne

Vu la nomination au 02 septembre 2013 de M. Philippe MUSSEAU, commandant de police, en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne ;

Vu l'arrêté de mutation en date du 30 juillet 2013 de M. Yves NICOLLE, directeur adjoint de l'école nationale supérieure de police, affecté en qualité de chef du département des formations administratives et opérationnelles à la DRH à PARIS à compter du 02 septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

"La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

> **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Titulaires :

- 1- M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, président
- 2- Mme Chantal BACCANINI, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 3- M. Jean-Marie SALANOVA, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines
- 4- M. Luc MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 5- Mme Pascale DUBOIS, directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 6- M. Pierre-Henri DIGEON, directeur de la police aux frontières d'Orly
- 7- M. Denis PAJAUD, directeur de la police aux frontières de Roissy
- 8- M. Philippe BUGEAUD, directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 9- M. Pierre BORDEREAU, directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne
- 10- M. Eric CARTON, directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines
- 11- M. Philippe MUSSEAU, directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne
- 12- M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise

Suppléants :

- 1- M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 2- M. Jean-Louis CHAPUIS, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- 3- M. Patrick MEYNIER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 4- M. Joël TURLIER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 5- M. Yvan KARA, directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly
- 6- Mme Emmanuelle LEHERICY, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy
- 7- M. Christian MIRABEL, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles
- 8- M. Etienne BERTHELIN, chef du centre de déminage de Versailles
- 9- M. Alain THIVON, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles
- 10- Mlle Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau du personnel et des relations sociales du SGAP de Versailles
- 11- Mme Fatma NECHAT, adjointe au chef du bureau du personnel et des relations sociales du SGAP de Versailles
- 12- Mme Delphine PERRET, chef de Section des personnels actifs du SGAP de Versailles.

➤ **REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Titulaires :

Suppléants :

Pour le grade de major de police :

M. Alain MAIRE
CSP Coulommiers

M. Frédéric HAMARD
CSP Sainte Geneviève Des Bois

M. Gilles BAEZA
DPAF Roissy

M. Joël ALERTE
CSP Versailles

Pour le grade de brigadier-chef :

M. Eric GUYON
CSP Melun Val de Seine

M. Erick SABOS
CSP Poissy

M. Patrick CALVET
DPAF Orly

M. Claude CARILLO
CSP Montgeron

M. Stéphane VERANI
CSP Ste Geneviève des Bois

M. James DUTERTRE
CSP Melun Val-de-Seine

Pour le grade de brigadier :

M. Jérôme MOISANT
CSP Trappes

M. Eric KUBIAK
DDSP 91

Mme Maryline BERAUD
CSP Mantes La Jolie

Mme Peggy GOSSELIN
CSP Athis-Mons

M. Emmanuel HEROLD
DPAF Orly

M. Nabil BOUCHEHITT
DPAF Orly

Pour le grade de gardien de la paix :

M. Cédric CASTES
DPAF Roissy

Mme Astrid KEKENBOSCH
CSP Melun Val de Seine

Mme Audrey VAGNER
CSP Ermont

M. Christophe AIELLO
DPAF Roissy

M. Alexandre BERNARD
DDSP 95

M. Jean-Yann WILLIAM
DPAF Roissy

M. Stéphane CIRACIYAN
CSP Pontault-Combault

M. Fouad BELHAJ
CSP Palaiseau

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise".

Fait à Versailles, le 06 SEP. 2013

Le secrétaire général pour l'administration
de la police de Versailles

Michel HURLIN

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes (art. R.421-1 sq. du code de justice administrative).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013255-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 12 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n ° 2013- PEF- DPAT/0177 du 12
septembre 2013 portant sur l'autorisation
accordée à la Fédération Française de Rugby
d'émettre un emprunt obligataire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
Section des activités réglementées

Evry, le 12 SEP. 2013

ARRETE n° 2013-PREF-DPAT/0177
portant sur l'autorisation accordée à la Fédération Française de Rugby d'émettre un
emprunt obligataire

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

VU le décret n°66.388 du 13 juin 1966 modifié relatif à la tutelle administrative des associations, fondations, congrégations

VU le décret du 27 novembre 1922 qui a reconnu l'association dite «Fédération Française de Rugby» comme établissement d'utilité publique

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne

VU les statuts de la Fédération Française de Rugby

VU ses comptes financiers

VU la délibération du 22 juin 2013 de l'assemblée générale de cet établissement;

VU la demande d'autorisation présentée le 2 août 2013

VU les autres pièces du dossier,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité Directeur de l'association dite «Fédération Française de Rugby », reconnue d'utilité publique, dont le siège est à Marcoussis (91), 3-5 rue Jean de Montaigu, est autorisé, au nom de cet établissement, à émettre:

- un emprunt obligataire d'un montant total maximal de 200.000.000 d'euros
- décliné en six tranches d'émission constituant des créances de dernier rang émises sous forme nominative
- d'une valeur nominale comprise entre 7000 et 15 000 euros et dont le prix de souscription sera égal à la valeur nominale
- remboursables à hauteur de cette valeur dans une durée maximale de 60 ans maximum à compter de la date d'émission

Et ce conformément aux conditions fixées par la délibération du 22 juin 2013 et ses pièces jointes.

ARTICLE 2 : Cet emprunt sera destiné à financer :

- des travaux du Centre National de Rugby
- le développement de la formation
- le rugby à 7
- le stade de la Fédération Française de Rugby

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Secrétaire Général
le 27 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 27 août 2013 autorisant la création d'un
cinéma PATHÉ à MASSY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 598D

Réunie le 27 août 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne statuant en matière cinématographique a accordé l'autorisation sollicitée par la S.N.C. MASSY PLACE DU GRAND OUEST, qui agit en qualité de promoteur, en vue de la création d'un cinéma « PATHÉ » de 12 salles et 2 500 places, qui sera exploité par la SAS EUROPALACES CINÉ 16, situé ZAC Paris Carnot – Place du Grand Ouest, au sein du quartier Atlantis à MASSY.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MASSY.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Secrétaire Général
le 27 Août 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

extrait de la décision de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
du 27 août 2013 autorisant la création d'un
ensemble commercial de 4 750 m² de surface
de vente à MASSY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

EXTRAIT DE DECISION N° 599D

Réunie le 27 août 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la S.N.C. MASSY PLACE DU GRAND OUEST, qui agit en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial de 4 750 m² de surface de vente, comprenant une moyenne surface alimentaire de 2 200 m² de surface de vente et un ensemble de vingt boutiques sur 2 550 m² de surface de vente, situé ZAC Paris Carnot – Place du Grand Ouest, au sein du quartier Atlantis à MASSY.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MASSY.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013252-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 09 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/443 du 9 septembre 2013
visant à imposer des mesures d'urgence à la
société URBASYS pour l'exploitation de
l'installation de traitement de déchets
ménagers- compostage située Route du
Tremblay à VARENNES- JARCY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/443 du 9 septembre 2013
visant à imposer des mesures d'urgence à la société URBASYS pour l'exploitation de
l'installation de traitement de déchets ménagers-compostage située Route du Tremblay à
VARENNES-JARCY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment l'article L. 512-20 ;

VU le Livre II - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2013 établi à la suite de l'incendie survenu le 24 août 2013 sur le site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/0125 du 22 Août 2008 actant le changement d'exploitant et actualisant les prescriptions de fonctionnement de la société URBASYS dont le siège social est situé Route du Tremblay à VARENNES-JARCY pour l'exploitation du centre de déchets situé à la même adresse et des activités suivantes :

- n° 322-B-1 (A) et n° 322-B-3 : stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. **Broyage et compostage = 100 000 t/an**
- n° 2170-1 (A) : fabrication de supports de culture. **Quantité = 120t/j en moyenne,**
- n° 2260-1 (A) : broyage de substances végétales et de produits organiques naturels. **Puissance installé = 795 kW,**

- n° 2910-B (A) : installations de combustion fonctionnant au biogaz : 1 chaudière vapeur (0,75 MW), 3 groupes électrogènes (3 x 2,965 MW), 1 torchère de secours. **Puissance thermique = 19,6 MW**
- n° 1411-2-c (D) : gazomètres pour stockage de biogaz. **Quantité stockée = 3,6 t**
- n° 2171 (D) : dépôt de supports de culture. **Quantité stockée = 18 000 m³**
- n° 2920-1-b : installations de compression de biogaz.

Et l'activité suivante, au titre de la « Loi sur l'eau » (pour mémoire),

- n° 5.3.0 2° (D) : rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles.
Surface desservie 6,2 ha dont 4,9 ha sur le périmètre Urbasys

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI/2 0025 du 8 Février 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société URBASYS située Route du Tremblay à VARENNES-JARCY relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE/0034 du 18 novembre 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société URBASYS située Route du Tremblay à VARENNES-JARCY,

CONSIDERANT qu'un sinistre a gravement affecté le 24 août 2013 l'établissement que la société URBASYS exploite à Varennes-Jarcy à l'adresse précitée ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 24 août 2013 l'Inspection des Installations Classées a constaté que les équipements de réception des déchets et de tri et criblage avant méthanisation sont gravement endommagés et par conséquent, inopérants ;

CONSIDERANT que l'exploitant prévoit dans l'immédiat de faire évoluer l'unité de traitement des ordures ménagères en un simple quai de transfert de ces déchets ménagers;

CONSIDERANT que l'activité de transfert de déchets ménagers relève de la nomenclature des installations classées et qu'elle n'est pas visée par l'arrêté d'autorisation susmentionné ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir un dispositif de collecte des déchets sur les communes adhérentes au SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant les dispositions techniques rendues nécessaires par le transit de déchets ménagers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder dans les plus brefs délais aux expertises techniques (bâti, électricité, ...) nécessaires avant tout redémarrage des installations, notamment des digesteurs ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : *« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente »* ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, la Société URBASYS est tenue d'adresser à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'accident précisant notamment les circonstances du sinistre du 24 août 2013 ainsi que les mesures prises, tant pendant l'intervention des secours que depuis, pour réduire l'impact sur l'environnement et prévenir toute pollution ultérieure.

Ce rapport sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 15 septembre 2013**.

ARTICLE 2 : Eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant est tenu de finaliser le pompage **sous une semaine** à compter de la date de notification du présent arrêté, par une société spécialisée en matière de déchets, les eaux d'extinction de l'incendie qui se sont écoulées dans les bassins de rétention de l'établissement.

ARTICLE 3 : Déchets

L'exploitant est tenu de procéder, en relation avec une société spécialisée en matière de déchets, à la définition des modes d'élimination des déchets concernés par le sinistre et de prévoir leur évacuation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**. Les documents justificatifs d'élimination de ces déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Études

L'exploitant est tenu de faire procéder dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, par des personnes compétentes en la matière, à :

- un diagnostic électrique de l'ensemble des installations du site,
- une étude permettant de déterminer les atteintes à la structure du bâtiment de réception des déchets.

A l'issue de ces études, il dresse un inventaire des équipements sinistrés qui devront être démantelés

ARTICLE 5

L'exploitant procède à un état des lieux des installations maintenues en service et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de ces installations .

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées les dispositions prises concernant les digesteurs (traitement des déchets présents dans les digesteurs au moment de l'incendie, opérations de vidange, conditions de maintien à l'arrêt, ...), le gazomètre et les canalisations susceptibles de contenir du biogaz (traitement du gaz, conditions de maintien à l'arrêt, ...).

S'il juge le niveau de sécurité insuffisant, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet dans les meilleurs délais, un plan de mise en sécurité des installations.

ARTICLE 6 : Impact environnemental

L'exploitant procède à l'étude de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après.

a) Élaboration d'un plan de prélèvement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement comporte :

- Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
- Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
- La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence, justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés, lait de vache) ;
Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux identifiés.
Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).
Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009
- La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

b) Le plan de prélèvements est mis en œuvre après consultation du préfet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Cette synthèse est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées. Elle est accompagnée d'une proposition de plan de gestion en cas d'impact environnemental révélé par les mesures réalisées.

ARTICLE 7 : Transit des ordures ménagères brutes

Durant la période d'indisponibilité du hall de réception des ordures ménagères, les ordures ménagères sont stockées dans deux stalles de stockage habituellement dédiées au stockage de composts ou de déchets verts.

S'il souhaite prolonger le transit d'ordures ménagères sur le site au-delà d'une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre au préfet un dossier contenant tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux articles R. 512-33 ou R.512-36 du Code de l'Environnement.

Ces aires de réception temporaires sont nettement délimitées et clairement signalées. L'exploitant prend les dispositions en vue de rendre le sol de ces aires étanches et pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant percolé à travers les déchets entreposés.

Des extincteurs sont positionnés à proximité immédiate des stalles.

La durée de séjour des ordures ménagères ne doit pas excéder 12 heures. En fin de journée, les emplacements dédiés au stockage des ordures ménagères en transfert, sont vides. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances olfactives générées par le transit des déchets.

Les déchets sont expédiés dans une installation autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le respect des dispositions prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers. Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les déchets sont recouverts, avant leur sortie, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Le tri des ordures est interdit.

L'aire de réception est nettoyée quotidiennement et désinfectée en tant que de besoin.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque chargement entrant fait l'objet d'une détection de matières radioactives à l'aide d'un détecteur portatif.

L'estimation des tonnages ayant transité sur le site est effectuée par report des tonnages mesurés dans les installations vers lesquelles les déchets ont été ré-expédiés.

L'exploitant prend les dispositions afin d'assurer, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions des déchets ménagers admis sur le site à l'aide d'un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 8 : Les documents relatifs aux opérations visées aux articles 2 à 5 seront adressés à l'Inspection des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement

L'exploitant, la société URBASYS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, notifié à l'exploitant la société URBASYS, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VARENNES-JARCY.

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013252-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 09 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/444 du 9 septembre 2013
mettant en demeure la Société ETM
PRESSING de déposer un dossier de
déclaration conforme à l'article R.512-47 du
code de l'environnement pour ses installations
sises 28 Avenue Georges Sand à RIS-
ORANGIS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 4 4 4 du - 9 SEP. 2013
mettant en demeure la Société ETM PRESSING de déposer un dossier de déclaration conforme à
l'article R.512-47 du code de l'environnement pour ses installations
sises 28 Avenue Georges Sand à RIS-ORANGIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L.514-5, R.512-9 , R.512-47,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2013 établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 23 juillet 2013 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier électronique de réponse de la société ETM PRESSING en date du 23 août 2013,

CONSIDERANT que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'activité de l'établissement (utilisation de machines de nettoyage à sec) relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées, relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

CONSIDERANT que depuis son implantation sur la commune de RIS-ORANGIS, l'établissement est exploité sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETM PRESSING de déposer un dossier de déclaration sous la rubrique 2345 conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société ETM PRESSING est mise en demeure, pour l'exploitation de ces activités situées 28 Avenue Georges Sand à RIS-ORANGIS (91130), de déposer dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complet de déclaration d'installation classée pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement

ARTICLE 2 : Si, à l'expiration du délai imparti, la société ETM Pressing n'a pas régularisé sa situation administrative, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

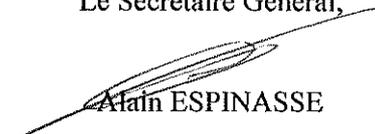
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement

La Société ETM PRESSING

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013252-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 09 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/445 du 9 septembre 2013
mettant en demeure la société CUSHMAN &
WAKEFIELD de respecter pour ses
installations sises ZAC des Brateaux, Rue des
44 Arpents à VILLABÉ certaines prescriptions
de l'arrêté préfectoral n ° 2001-
PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/445 du 9 septembre 2013
mettant en demeure la société CUSHMAN & WAKEFIELD de respecter pour ses installations sises
ZAC des Brateaux, Rue des 44 Arpents à VILLABÉ certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° 2001-PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001 autorisant la Société FL Développement, dont le siège social est situé 31 Rue des Peupliers à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), à exploiter ZAC des Brateaux, Rue des 44 Arpents à VILLABE (91100), les activités suivantes :

- **n° 1510-1 (A) :** stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts - 6 bâtiments (volume des entrepôts 1 800 000 m³ – matières combustibles : 47 800 tonnes)
- **n° 1530-2 (D) :** dépôts de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues (volume : < 20 000 m³)
- **n° 2910-A-2 (D) :** installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (puissance thermique : < 20 MW)
- **n° 2925 (D) :** ateliers de charge d'accumulateurs (puissance absorbée : > 10 kW),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 22 septembre 2005 délivré à la Société CUSHMAN & WAKEFIELD Healey & Baker, dont le siège social est situé 11-13 Rue de Friedland à PARIS (75018), pour la reprise de l'exploitation des installations classées sises ZAC des Brateaux, Rue des 44 Arpents à VILLABE (91100),

VU le récépissé de déclaration n° 2006-108 délivré le 20 juillet 2006 à la Société CUSHMAN & WAKEFIELD, dont le siège social est situé 11-13 Rue de Friedland à PARIS (75018), pour l'exploitation ZAC des Brateaux, Rue des 44 Arpents à VILLABE (91100), de l'activité suivante :

– **n° 2920-2-b (D)** : installations de réfrigération/compression (puissance totale = 254 kW),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 août 2013, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 30 juillet 2013, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite du site, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant stocke des produits inflammables, des produits explosifs et des aérosols, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001,

CONSIDERANT que l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de M. le Préfet tous les éléments d'appréciations relatifs aux modifications des conditions d'exploitation notamment concernant les activités de stockage de produits dangereux pour l'environnement, de charbon de bois, de matières plastiques, de stockage de palettes et l'activité de regroupement/transit de D3E, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que l'inspection a constaté que les portes coupe-feu du bâtiment A ne sont pas toutes en bon état de fonctionnement ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite l'inspection a constaté que le mur inter-cellules B1/B2 est détérioré, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que l'inspecteur a constaté que les opérations de charge d'accumulateurs ne sont pas asservies au bon fonctionnement de la ventilation dans les ateliers de charge des cellules C1 et C6, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 1 du chapitre II du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CUSHMAN & WAKEFIELD de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001, afin d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société CUSHMAN & WAKEFIELD, exploitant des entrepôts situés ZAC des Brateaux, Rue des 44 Arpents à VILLABÉ, est **mise en demeure de respecter** :

- dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001, en supprimant les stockages de produits inflammables (liquides et gaz), les produits explosifs et les aérosols
- les dispositions de l'article 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en justifiant du bon état de fonctionnement des portes coupe-feu du site,
- les dispositions de l'article 1 du chapitre II du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en disposant d'un système de ventilation mécanique dont l'arrêt provoque la coupure immédiate de l'alimentation du dispositif de charge,

- dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté :
- les dispositions de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, en portant à la connaissance de M. le Préfet tous les éléments d'appréciations relatifs aux modifications des conditions d'exploitation notamment concernant les activités de stockage de produits dangereux pour l'environnement, de charbon de bois , de matières plastiques, de stockage de palettes et l'activité de regroupement/transit de D3E
- dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté :
- les dispositions de l'article 6 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en disposant de murs inter-cellules coupe-feu 2 heures en bon état,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

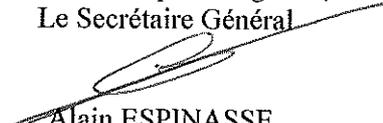
Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
 Les inspecteurs de l'environnement,
 La société CUSHMAN & WAKEFIELD,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et transmis pour information à Monsieur le Maire de VILLABÉ.

P. le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013252-0007

**signé par le Secrétaire Général
le 09 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 446
du 9 septembre 2013 mettant en demeure la
société ATELIER ALAIN LEFEBVRE
représentée par Maître Pascale HUILLE-
ERAUD de mettre le site localisé 30 rue
Charles de Gaulle à BONDOUFLE (91070) en
sécurité, notamment en évacuant les déchets
présents sur site et en sécurisant les différents
bâtiments conformément à l'article R.512-66-1
du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

09 SEP. 2013

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/446 du

mettant en demeure la Société ATELIER ALAIN LEFEBVRE, représentée par Maître Pascale HUILLE-ERAUD de mettre le site localisé 30 rue Charles de Gaulle à BONDOUFLE (91070) en sécurité, notamment en évacuant les déchets présents sur site et en sécurisant les différents bâtiments, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.171-8-I, R.512-1 et R.512-66-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1158, 1310, 1311, 1330, 1331, 1412, 1413, 1414, 1432, 1433, 1434, 2160, 2550, 2551, 2552, 2930 et 2940,

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 avril 1990 à la Société ATELIER ALAIN LEFEBVRE pour des activités situées 30 rue Charles de Gaulle à BONDOUFLE (91070) pour l'exploitation des activités suivantes

- 405-B-1-b (D) : application de peintures,
- 406-I-a (D) : séchage de peintures,

VU la lettre du 26 avril 2013 de Maître HUILLE-ERAUD en qualité de mandataire liquidateur, informant de la cessation d'activités du site,

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2013 établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 24 juin 2013,

CONSIDERANT qu'au terme de la procédure contradictoire fixée conformément à l'article L.171-8-II du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas formulé d'observations à la proposition de mise en demeure,

CONSIDERANT que la Société ATELIER ALAIN LEFEBVRE était une installation classée pour la protection de l'environnement et qu'un mandataire liquidateur a été désigné dans le cadre de la cessation d'activités du site,

CONSIDERANT que le rapport établi par la société SETMIPRO met en évidence la présence de déchets sur le site,

CONSIDERANT que la visite de l'inspection des installations classées a permis de constater la présence de déchets sur le site (bidons d'huile, pneumatiques, carton, pièces détachées d'automobiles et véhicules),

CONSIDERANT que la présence de ces déchets est susceptible de générer des pollutions des sols et des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que du brûlage de déchets a déjà eu lieu sur le site et que les accès ne sont pas sécurisés,

CONSIDERANT que des déversements d'hydrocarbures ont été constatés sur le site,

CONSIDERANT que de ce fait la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ATELIER ALAIN LEFEBVRE, représentée par Maître Pascale HUILLE-ERAUD est mise en demeure de mettre en sécurité (notamment en évacuant les déchets présents sur site et en sécurisant les différents bâtiments) le site localisé 30 rue Charles de Gaulle à BONDOUFLE (91070) conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

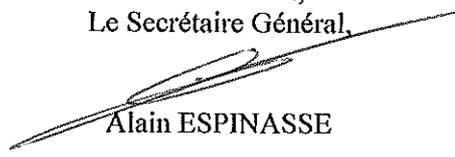
Les inspecteurs de l'environnement,

La Société ATELIER ALAIN LEFEBVRE,

Le mandataire liquidateur Maître HUILLE-ERAUD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUFLE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013252-0006

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 09 Septembre 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 247/13/ SPE/ BTPA/ KART 98-13
du 09 septembre 2013 portant autorisation
d'une épreuve de Karting intitulée "COURSE
CLUB" organisée par ASK ANGERVILLE à
Angerville le samedi 28 septembre 2013



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n° ~~249~~ /13/SPE/BTPA/KART 98-13 du 08 SEP. 2013
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«COURSE CLUB»
organisée par ASK ANGERVILLE
à ANGERVILLE le samedi 28 septembre 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CILATEL ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs provisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-033 en date du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Ghislain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser le samedi 28 septembre 2013, une épreuve de karting intitulée «COURSE CLUB» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 27 mai 2013 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser le samedi 28 septembre 2013 une épreuve de karting intitulée «COURSE CLUB» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 4 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

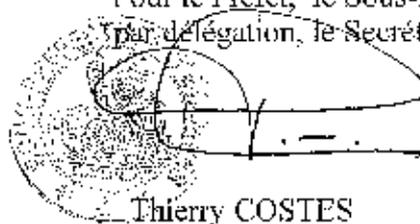
Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 5 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

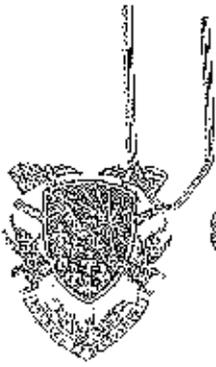
Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
par déléguation, le Secrétaire Général Adjoint



Thierry COSTES



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres

0 2,5 5



Données : IGN® (2003), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91
Service Cartographie & Informatique Géographique
Mars 2007

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 60

2 **EST**
2-8 rue du Bois Gaillouise
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 08 00

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 60 90 06 02

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 32 15 45

Fax : 01 60 10 87 35

Fax : 01 60 75 61 52 Arrêté N°2013252-0006-12/09/2018
01 60 83 99 2018

Fax : 01 60 80 18 50



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013248-0001

**signé par la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé
le 05 Septembre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2013- OS- A- n °104
autorisant le transfert de l'officine de
pharmacie sise à MONTGERON du 2 rue de
Rouvres au 72 avenue Jean Jaurès

ARRÊTÉ n°ARS-91-2013-OS-A-n°104

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie sise à MONTGERON (91230) du 2, rue de Rouvres au 72, avenue Jean Jaurès

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2013/66 en date du 9 juillet 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 5 février 1979 portant octroi de la licence n°91#000137 à l'officine de pharmacie sise 2, rue de Rouvres à MONTGERON (91230) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/DDASS/ASOS/061834, en date du 29 septembre 2006, enregistrant la déclaration de Mme Dominique PETIT en vue d'exploiter l'officine de pharmacie sise 2, rue de Rouvres à MONTGERON (91230) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/DDASS/ASP/091441, en date du 30 juin 2009, ayant autorisé le transfert de l'officine sise 2, rue de Rouvres à MONTGERON (91230) vers le Centre commercial Leclerc – 72, avenue Jean Jaurès dans la même commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/DDASS/ASP/092501, en date du 23 octobre 2009, enregistrant la déclaration de la SELARL PHARMACIE DE ROUVRES, représentée par Mme Dominique PETIT, en vue d'exploiter l'officine de pharmacie sise Centre commercial Leclerc – 72, avenue Jean Jaurès à MONTGERON (91230) ;

Vu le jugement rendu le 24 mai 2013 par le Tribunal administratif de VERSAILLES ayant annulé l'arrêté préfectoral n°2009/DDASS/ASP/091441 en date du 30 juin 2009 ;

Vu la demande déposée complète le 7 juin 2013 par Mme Dominique PETIT, agissant en qualité de représentant légal de la SELARL PHARMACIE DE ROUVRES, en vue de transférer l'officine sise 2, rue de Rouvres à MONTGERON (91230) au 72, avenue Jean Jaurès dans la même commune ;

Vu l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 26 juin 2013 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne en date du 12 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 14 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Essonne en date du 4 septembre 2013 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune (article L.5125-14 du Code de la Santé Publique);

Considérant que le transfert envisagé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine (article L.5125-3 du Code de la Santé Publique);

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine (article L.5125-3 du Code de la Santé Publique);

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation (article L. 5125-3 et les articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique) ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert du 2, rue de Rouvres au Centre commercial Leclerc – 72, avenue Jean Jaurès à MONTGERON (91230) de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DE ROUVRES et dont Mme Dominique PETIT est titulaire, est AUTORISE.

Article 2 : La licence n°91#001558 est octroyée à l'officine sise 72, avenue Jean Jaurès à MONTGERON (91230). Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine, dont le transfert au 72, avenue Jean Jaurès à MONTGERON (91230) est autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 05 SEP. 2013

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
Le délégué territorial


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013211-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 30 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91 - 2013- VSS n ° 68 du 30 juillet 2013,
abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 93-4360 du
17 septembre 1993 déclarant insalubre et
interdit à l'habitation, le logement aménagé
dans une construction annexe sise 46, allée
des pommiers à MONTLHERY (91300)

PREFET DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 - 2013 - VSS n° 068 du 30 JUIL. 2013

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°93-4360 du 7 septembre 1993
déclarant insalubre et interdisant à l'habitation, le logement aménagé dans une construction
annexe sise 46, allée des pommiers à MONTLHERY (91300).**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4 ;

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-4360 du 7 septembre 1993 déclarant insalubre et interdisant définitivement à l'habitation un logement aménagé dans un abri de jardin sis 46, allée des pommiers à MONTLHERY;

VU le rapport de la commune de Montlhéry établi suite à un contrôle sur place le 17 mars 2013, faisant état de la démolition de l'habitation susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°93-4360 du 7 septembre 1993 déclarant insalubre et interdisant à l'habitation un logement aménagé dans un abri de jardin sis 46, allée des pommiers à MONTLHERY (91310), est abrogé.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de MONTLHERY, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
P /Le Secrétaire Général absent,
Le Sous Préfet de Palaiseau

Daniël BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013214-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 02 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91 - 2013 - VSS n ° 069 du 2 août 2013,
abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 75-6308 du
19 novembre 1975 prescrivant la démolition
des constructions sises 10, sentier des
Carrières à SAINT GERMAIN LES
ARPAJON (91180)

PREFET DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 - 2013 - VSS n° 069 du - 2 AOUT 2013

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°75-6308 du 19 novembre 1975
prescrivant la démolition des constructions sises 10, sentier des Carrières
à SAINT GERMAIN LES ARPAJON (91180).**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4 ;

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-6308 du 19 novembre 1975 prescrivant la démolition des constructions sises 10, sentier des Carrières à SAINT GERMAIN LES ARPAJON (91180) ;

VU le rapport de la commune de SAINT GERMAIN LES ARPAJON établi suite à un contrôle sur place en date du 12 septembre 2012 faisant état de la démolition de l'habitation susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°75-6308 du 19 novembre 1975 prescrivant la démolition des constructions sises 10, sentier des Carrières à SAINT GERMAIN LES ARPAJON (91180) est abrogé.

ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de SAINT GERMAIN LES ARPAJON, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
P /Le Secrétaire Général absent,
Le Sous Préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013220-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 08 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

ARS 91 - 2013 - VSS n ° 074 du 8 août 2013, abrogeant les arrêtés préfectoraux n ° 81-2336 du 8 mai 1981 et n ° 91-0070 du 14 janvier 1991 déclarant insalubre un logement dépourvu d'ouvertures sur l'extérieur aménagé dans le prolongement du pavillon sis 8 rue Maurice Barrès (devenue rue des Droits de l'homme) à CHILLI MAZARIN (91380) et interdisant définitivement les pièces aménagées sous les combles à l'habitation

PREFET DE L'ESSONNE

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 - 2013 - VSS n° 074 du - 8 AOUT 2013

abrogeant les arrêtés préfectoraux n°81-2336 du 8 mai 1981 et n°91-0070 du 14 janvier 1991 déclarant insalubre un logement dépourvu d'ouvertures sur l'extérieur aménagé dans le prolongement du pavillon sis 8 rue Maurice Barrès (devenue rue des Droits de l'homme) à CHILLY MAZARIN (91380) et interdisant définitivement les pièces aménagées sous les combles de l'habitation.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4 ;

VU la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n°85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-2336 du 8 mai 1981 déclarant insalubre un logement dépourvu d'ouvertures sur l'extérieur aménagé dans le prolongement du pavillon sis 8 rue Maurice Barrès à CHILLY MAZARIN,

VU l'arrêté préfectoral n°91-0070 du 14 janvier 1991 portant sur l'insalubrité des pièces aménagées sous les combles du pavillon sis 8 rue Maurice Barrès à CHILLY MAZARIN les interdisant définitivement à l'habitation,

VU le rapport du technicien sanitaire en date du 2 aout 2013 qui lors de sa visite a pu constater que les locaux visés par les arrêtés susvisés n'étaient pas considérés comme à usage d'habitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux n°81-2336 du 8 mai 1981 déclarant insalubre un logement dépourvu d'ouvertures sur l'extérieur aménagé dans le prolongement du pavillon sis 8 rue Maurice Barrès à CHILLY MAZARIN et l'arrêté préfectoral n°91-0070 du 14 janvier 1991 portant sur l'insalubrité des pièces aménagées sous les combles du pavillon sis 8 rue Maurice Barrès à CHILLY MAZARIN les interdisant définitivement à l'habitation sont abrogés.

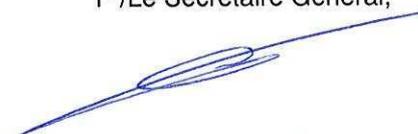
ARTICLE 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY Cedex.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES Cedex.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de CHILLY MAZARIN, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
P /Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 02 Septembre 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

DECISION N ° 2013/04 portant modification
de la délégation générale de signature N °
2012/01

DIRECTION

Réf. : DIRG/MEA/022/A

DECISION N° 2013/04

Portant modification de la délégation générale de signature n°2012/01

Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 90-1019 du 15 novembre 1990 portant statut particulier des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2(4°,5°,6° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 août 2012 prononçant la nomination à compter du 1^{er} septembre 2012 de Monsieur **Jean-Michel TOULOUSE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu les mobilités exercées par Monsieur **Dominique DELPECH** et Madame **Céline DUGAST**,

Vu l'arrêté du CNG en date du 21 juin 2013 prononçant la nomination à compter du 1^{er} août de Madame **Patricia COLONNELLO** en qualité de Directeur Adjoint chargée des ressources humaines non médicales au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'organigramme applicable au 1^{er} septembre 2013¹,

¹ Organigramme de la direction applicable au 1^{ER}/09/2013

DÉCIDE

Article 1^{er} : la délégation permanente et générale de signature accordée à **Monsieur D. DELPECH** et à **Madame C. DUGAST** est abrogée compte tenu des mobilités exercées hors établissement.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2013, délégation permanente et générale de signature est donnée à **Madame Patricia COLONNELLO** à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget ainsi que tous actes et correspondances relevant de sa direction et des services respectifs qui lui sont rattachés.

Dans le cadre des gardes administratives, les administrateurs de garde sont autorisés à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 3 : Les précédentes décisions traitant du même objet sont abrogées.

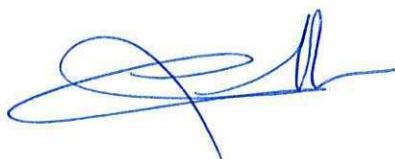
Article 4 : Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 6 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne²

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 septembre 2013

Spécimen des signatures :



Le Directeur

J.-M. TOULOUSE

Patricia COLONNELLO, Directeur adjoint en charge des ressources humaines non médicales :



Signature



Destinataires :

² Tableau d'affichage du restaurant du personnel pôle D – 2^{ème} étage

Cette décision est communiquée à l'intéressée, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 03 Septembre 2013**

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n °2013-053 portant délégation de
signature au pôle logistique et technique

2013-053

Objet : *délégation de signature au pôle logistique et technique*

La Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 juin 2013 prononçant l'affectation de Mme Sylvie CHATILLON-GUION au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 26 août 2013 ;

Vu le contrat à durée indéterminée à compter du 12 novembre 2012 de M. Gilles ANDRIOT, ingénieur hospitalier en chef au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 7 octobre 2009 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Gaël TOURRET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer :

- au nom de la directrice, les pièces administratives et toutes les pièces comptables relevant de la comptabilité en matière des services économiques ;
- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées au pôle logistique et technique de l'établissement.

Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer, dans le respect du code des marchés publics :

- les dossiers de consultation, les actes d'engagement, les rapports d'analyse et les avenants en exécution des marchés de fournitures et de prestations courantes conclus selon une procédure adaptée, dont le montant est compris entre 15 000 € et 200 000 € hors taxe ;

- les dossiers de consultation, les actes d'engagement, les rapports d'analyse et les avenants en exécution des marchés de travaux conclus selon une procédure adaptée, dont le montant est compris entre 15 000 € et 200 000 € hors taxe.

Article 3 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer, dans le respect du code des marchés publics :

- les commandes de fournitures et de prestations courantes.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie CHATILLON-GUION, chef du pôle logistique et technique et Monsieur Gilles ANDRIOT, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer :

- les ordres de service, en exécution des marchés de travaux.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie CHATILLON-GUION ou de Monsieur Gilles ANDRIOT, la délégation de signature donnée aux articles 1,3 et 4 est exercée par Monsieur Jean-Gaël TOURET, attaché d'administration hospitalière, placé sous l'autorité de Madame Carole FESTA.

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n°2013-027 en date du 25 mars 2013. Elle prend effet à compter de sa publication.

Article 7 :

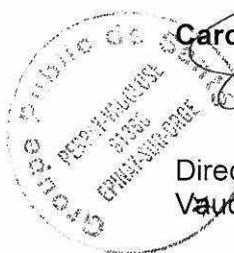
La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

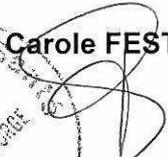
Fait à Paris, le 3 septembre 2013,

Sylvie CHATILLON-GUION


Chef du pôle logistique et technique

Carole FESTA




Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Gilles ANDRIOT


Ingénieur hospitalier

Jean-Gaël TOURET


Attaché d'administration hospitalière

Copies :

- Dossiers administratifs des intéressés.
- Trésorerie ;
- Intéressés.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013249-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 06 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté N ° 2013- DDCS-91-135 du 6
septembre 2013 fixant la composition de la
Commission des Enfants du Spectacle



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle prévention

A R R E T E N° 2013-DDCS-91-135 du 06/09/2013

Fixant la composition de la Commission des Enfants du Spectacle

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre II du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 73-4 du 02 janvier 1973 relative au code du travail modifiant et complétant les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et réglementant l'usage des rémunérations perçues par les enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité ;
- VU** les articles L 7124-1 à L 7124-35 et R 7124-1, R 7124-38 du code du travail, les décrets n°73-1047 et 1048 du 15 novembre 1973, fixant la composition de la commission ;
- VU** le décret n° 92-962 du 09 septembre 1992 relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n°2010- 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements de l'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/ 2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;
- VU** l'ordonnance du 9 août 2013 de la Cour d'Appel de Paris ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2010-DDCS-91-34 du 14 septembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'emploi des enfants dans le spectacle, est composée ainsi qu'il suit :

- Un Magistrat chargé des fonctions de Juge pour enfants et désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ;

En qualité de membre titulaire

Madame Isabelle BOITEAU, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'Evry

En qualité de membre suppléant :

Madame Elise LEBAS, juge

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- Un représentant de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne,

Monsieur le Directeur Académique ou son représentant :

Madame Magali DUGUE membre titulaire

- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant :

Monsieur Jean-Fred MAURY, inspecteur du travail **membre titulaire**

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le **06 SEP. 2013**

Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013247-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 04 Septembre 2013**

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

ARRETE 2013 - DDCS - 91 - portant
agrément de l'association « Monde en marge,
monde en marche » relatif à l'activité
d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

ARRETE

**2013 - DDCS - 91 – 2013247-0001 du 4 septembre 2013
portant agrément de l'association « Monde en marge, monde en marche »**

**AGRÉMENT RELATIF A L'ACTIVITE D'INTERMEDIATION LOCATIVE
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 07 juin 2012 portant nomination du préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne – Monsieur MORSY Seymour ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2013 –PREF- MC-030 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Seymour MORSY, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément déposée par l'association « Monde en marge, monde en marche » le 20 juin 2013, auprès du Préfet de département ;

CONSIDERANT la capacité de l'association « Monde en marge, monde en marche » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est accordé à l'association « Monde en marge, monde en marche » pour les activités suivantes :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;

Article 2

L'association « Monde en marge, monde en marche » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de l'Essonne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 4

L'association « Monde en marge, monde en marche » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Seymour MORSY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013244-0007

**signé par le comptable
le 01 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en
matière de gracieux fiscal, aux adjoints du
comptable chargé de la trésorerie de Brunoy

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de BRUNOY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Muriel MESLEM, inspecteur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Brunoy
- M. Daniel BIHEAURO, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Brunoy
- Mme Dominique SALSON, Inspecteur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Brunoy

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

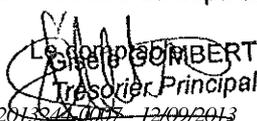
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DONGE Jacques	Contrôleur principal	10.000€	6	20.000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Brunoy, le 1^{er} septembre 2013


Laurent SOMBERT
Trésorier Principal

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRUNOY
26, rond Point du Donjon
91805 BRUNOY Cedex
Tél. 01 60 46 03 03



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013245-0014

**signé par le comptable
le 02 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, aux adjoints du responsable du Service des Impôts des particuliers d'Arpajon

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PANTANELLA ROBERT, INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES et à MME BOUSQUET CHRISTINE, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de ARPAJON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ALFAGEME FABIENNE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ANDRE STEPHAN
DANG TRAN
DOOGHE SAMANTHA

GABLIN VALERIE
HALLEZ MURIELLE
DELBE HELENE

GOMINET YVETTE
RICHARD NICOLE
DUPUY MAGALI

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLLOT STEPHEN
DUNON-ANGLIO CORINNE
LEFEVRE CHRISTELLE
MARTINEZ CATHERINE
REUNIF REGINE
VISCIERE FABRICE
SELBONNE PARYSE

VOILLET MAGALI
BEMBENEK CLAUDINE
COLLET MARTINE
COSPEREC MARIE-ANDREE
DECOSSIN SYLVIE
DELAGARDE JOSIANE
VIT BARBARA

FOQUE JEAN
GRILHE PASCALE
KRUPA KARINE
LACLERE REJANE
MARCHAND CHANTAL
NOEL VALERIE
KRYSIK ISABELLE
GAYOUT HELENE

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURES NATHALIE	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
BRUNEL ANNICK	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
FAGON ANTONY	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
LUCAS VERONIQUE	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAULON FABRICE	AGENT AFIP	2 000€			

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ARPAJON, le 02/09/2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013248-0004

**signé par le comptable
le 05 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à l'adjoint du responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Arpajon

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable intérimaire, responsable du service des impôts des entreprises d'ARPAJON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. NOM PRENOM, GRADE, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de ... , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme Annie BATISSON Annie pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BATISSON Annie	inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme CARSENAT Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme BENEZIT Christelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme BICHOT Marie - Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme CHASSAGNE Suzanne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme CODJOVI Jocelyne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme GRANGER Céline	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme HOWALD-GITTON Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme KOPP Marie-Josée	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme ENCELLAZ Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme GAILLARD Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme GIERAK Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme RINGUEDE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme D'URSO Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE...

A Arpajon, le 05/09/2013

Le comptable intérimaire, Responsable du Service des Impôts des Entreprises,

BOUBES Catherine





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013251-0001

**signé par le comptable
le 08 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature du
08/09/2013, du comptable chargé de la
trésorerie des Ulis

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de LES ULIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme DIGUET Liliane, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de LES ULIS à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAIDOU ELSA	Agent administratif	500		5000
DEYRAS LAETITIA	Agent administratif	500		5000
BLANCHET LAURE	Contrôleur	500		5000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A LES ULIS, le 08/09/2013
Le comptable,





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013252-0005

**signé par l'Adjoint au Chef de Service
le 09 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n ° 2013- DDT- SE-331 du 9 septembre 2013 portant prescriptions particulières à la déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relative à l'aménagement d'un EHPAD sur la commune d'Etampes, concernant la réalisation d'une mesure compensatoire de zone humide

PREFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRETE

**n° 2013-DDT-SE-331 du 9 septembre 2013
portant prescriptions particulières à la déclaration
en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relative à
l'aménagement d'un Etablissement d'Hebergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
sur la commune d'ETAMPES,
concernant la réalisation d'une mesure compensatoire de zone humide**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants, l'article L. 214-3, L. 214-7-1, ainsi que les articles R. 211-108 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement, modifié par l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 2009 ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE 1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n°2005-DDAF SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF SE - 1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2013-PREF-DDT-SG-065 rectifiant l'arrêté du 22 janvier 2013 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2013-DDT-SG-BFL-321 du 28 août 2013 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à Madame Marie-Claire BOZONNET, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 DDT-BAJ - 320 du 28 août 2013 portant subdélégation de signature ;
- VU la déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, parvenue complète au Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne le 1^{er} août 2011, complétée le 23 décembre 2011, transmise par la SCI L'EMERAUDE enregistrée sous le n° 91-2011-00039 et relative à l'aménagement d'un Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dont la réalisation est prévue sur la commune d'ETAMPES ;
- VU le récépissé de déclaration n° 91-2011-00039, délivré le 5 août 2011 à la SCI L'EMERAUDE ;
- VU l'arrêté n° 2012-DDT-SE- 182 du 25 avril 2012 portant prescriptions particulières à la déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement relative à l'aménagement d'un Etablissement d'Hebergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune d'ETAMPES ;
- VU la note d'éligibilité du 01 juin 2012 transmise par la SCI L'EMERAUDE relative aux mesures compensatoires zone humide, établie par CDC BIODIVERSITE pour le compte de la SCI L'EMERAUDE ;
- VU le courrier du 12 novembre 2012 de la SCI L'EMERAUDE transmettant le diagnostic d'éligibilité des parcelles de compensation établi en septembre 2012 par CDC BIODIVERSITE pour le compte de la SCI L'EMERAUDE ;
- VU le courrier du 4 janvier 2013 de la SCI L'EMERAUDE transmettant la copie de l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée AT 97 sur la commune d'Etampes et la fiche de synthèse et plans annexés à la convention de sécurisation foncière de la parcelle cadastrée AT 93 sur la commune d'Etampes ;
- VU le courrier du 15 juillet 2013 de la SCI L'EMERAUDE transmettant le complément diagnostic d'éligibilité établi en juin 2013 par CDC BIODIVERSITE pour le compte de la SCI L'EMERAUDE;
- VU les observations de la SCI L'EMERAUDE, formulées par courrier en date du 21 août 2013 ;

CONSIDERANT que l'article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement dispose que la préservation et la gestion durable des zones humides, définies à l'article L. 211-1 du même code, sont d'intérêt général et que le XI de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement dispose que les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet d'aménagement d'un établissement d'Hebergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à ETAMPES représente une superficie de 1,36 hectare et que l'intégralité de cette emprise constitue une zone humide, au sens de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 susvisé, dont huit mille trois cent (8 300) mètres carrés sont altérés par le projet de construction ;

CONSIDERANT les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et notamment ses dispositions n° 46 intitulée « Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides » et n° 78 intitulée « modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides » ;

.../...

CONSIDERANT que l'aménageur de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à Etampes, à savoir la SCI L'EMERAUDE, prévoit dans sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, enregistrée au Guichet Unique de l'Eau sous le n° 91-2011-00039, comme mesure compensatoire, de (re)créer ou de restaurer une nouvelle zone humide, au sens de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 susvisé, qui s'étendra sur une superficie de treize mille (13 000) mètres carrés avec une garantie de la maîtrise foncière de la parcelle par la SCI L'EMERAUDE ou par un tiers qu'il aura préalablement désigné conformément au dossier de déclaration, et que la maîtrise foncière de cette zone de compensation est réalisée par acquisition ou conventionnement, pour une durée de cinq ans ;

CONSIDERANT que l'aménageur de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à Etampes présente, dans le diagnostic d'éligibilité et son complément, un projet de mesure compensatoire de zone humide d'une superficie de 1,63 hectare sur deux parcelles dont la maîtrise foncière est assurée par CDC Biodiversité,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté précise la mesure compensatoire de zone humide à mettre en œuvre dans le cadre du projet d'aménagement d'un Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur le territoire de la commune d'Etampes, porté par la SCI L'EMERAUDE, ci-après dénommée « le pétitionnaire », identifiée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le n° 520 061 896, et dont le siège social est situé au 1 rue du Petit Clamart – Immeuble Emeraude - 78457 VELIZY-VILLACOUBLAY Cedex. Le pétitionnaire réalise la mesure compensatoire de zone humide conformément à sa déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, enregistrée au Guichet Unique de l'Eau sous le n° 91-2011-00039, susvisée et aux prescriptions énoncées par le présent arrêté en application de l'article L. 214-3 du même code.

Il est pris acte que la société dénommée CDC BIODIVERSITE, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 501 639 587 ayant son siège social 56 rue de Lille à PARIS 75007, a été missionnée par le pétitionnaire en vue d'effectuer la mesure compensatoire de zone humide objet du présent arrêté.

TITRE 1er :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 2 : Mesure compensatoire

La mesure compensatoire de zone humide mentionnée à l'article 1^{er} du présent est située sur les parcelles suivantes :

– Parcelle cadastrée AT 97 lieu dit Prairie du Petit Saint Mars sur la commune d'Etampes pour une contenance de 0,94 hectares (cf annexe 1 du présent arrêté) ;

– Parcelle cadastrée AT93 lieu dit Prairie du Petit Saint Mars sur la commune d'Etampes pour une contenance de 0,69 hectares (cf annexe 1 du présent arrêté) ;

Cette mesure compensatoire a pour objectif l'aménagement des deux parcelles cadastrées AT 97 et AT93 sus-mentionnées dans le but de (re)créer un milieu plus humide et ouvert avec des habitats jeunes et oligotrophes conformément au complément diagnostic d'éligibilité sus-mentionnée. .../...

Les travaux à réaliser dans le cadre de la mesure compensatoire de zone humide sont les suivants (cf annexe 2 du présent arrêté):

- Le nettoyage des parcelles pour éliminer l'ensemble des déchets anthropiques accumulés sur le site ;
- L'ouverture d'un milieu avec un déboisement partiel et un dessouchage partiel des arbres présents;
- Des travaux de décaissement sur la parcelle AT 97 permettant de créer une large dépression ouverte et ainsi renforcer le caractère humide du site ;

L'objectif de cette dépression humide est de faciliter le transfert de l'eau vers l'Est afin d'augmenter le taux d'humidité du secteur Est. Cette dépression humide a une topographie variée avec une profondeur diversifiée en son sein de sorte à créer de l'hétérogénéité d'habitat. Des compartimentations peuvent être effectuées. La dépression humide n'est pas un plan d'eau permanent.

Article 3 : Mesures conservatoires et de gestion

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides.

Un entretien du site par fauche occasionnelle de la strate herbacée (ou pâturage) est réalisé.

L'altération ou la destruction de la zone humide compensatoire objet du présent arrêté, sont interdites pendant une durée de cinq ans. Le pétitionnaire prend à cet effet, toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de cette zone humide, dans tous ses éléments et à tous moments.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant, est interdite sur l'emplacement de la zone humide compensatoire, objet du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de suivi

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser, dans les zones humides objet de la mesure compensatoire mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, des inventaires floristiques et faunistiques aux périodes biologiquement les plus propices et à des sondages pédologiques. Ces inventaires et ces sondages pédologiques sont réalisés sur une durée de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure compensatoire de zone humide.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et des sondages pédologiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire de zone humide et préconisent des mesures d'amélioration. Ces rapports d'évaluation estiment également la fonctionnalité des trames vertes et bleues en lien avec les marais du Juineteau.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années suivantes : N+1, N+3, N+5. N correspond à l'année de début de travaux. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le pétitionnaire met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides objet de la mesure compensatoire.

.../...

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation (rapport final), il apparaît que les résultats des inventaires floristiques et faunistiques ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le pétitionnaire conçoit et réalise une autre zone humide de compensation, selon des caractéristiques et modalités définies en accord avec le Service Police de l'Eau.

Article 5 : Durée de la mesure compensatoire

La durée de la mesure compensatoire est fixée à cinq ans à compter de l'année de début des travaux de réalisation de la mesure compensatoire objet du présent arrêté.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée au projet qui entraîne un changement notable de ses éléments initiaux doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Essonne qui peut fixer des prescriptions complémentaires.

Le pétitionnaire devra transmettre un plan de récolement des aménagements au service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois suivant la réception des travaux. Il avertira quinze jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau du début et de la fin des travaux.

Article 7 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de l'Essonne dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 8 : Cessation d'activité et remise en service

Conformément aux prescriptions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement impactant son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte.

.../...

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement, et une amende de cent-cinquante mille (150 000) euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 12 : Publication et information des tiers

L'arrêté portant prescriptions particulières sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pendant une durée minimale d'un mois, le maire de la commune d'Etampes devra afficher la copie du présent arrêté et mettre le dossier à la disposition du public.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Essonne (<http://www.essonne.pref.gouv.fr/> rubrique « Publications légales », sous-rubriques « Arrêtés » puis « Eau ») pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délai de recours

A compter de la date de notification du présent arrêté à la mairie d'Etampes, cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles) par le déclarant dans un délai de deux mois, et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Article 14 : Exécution

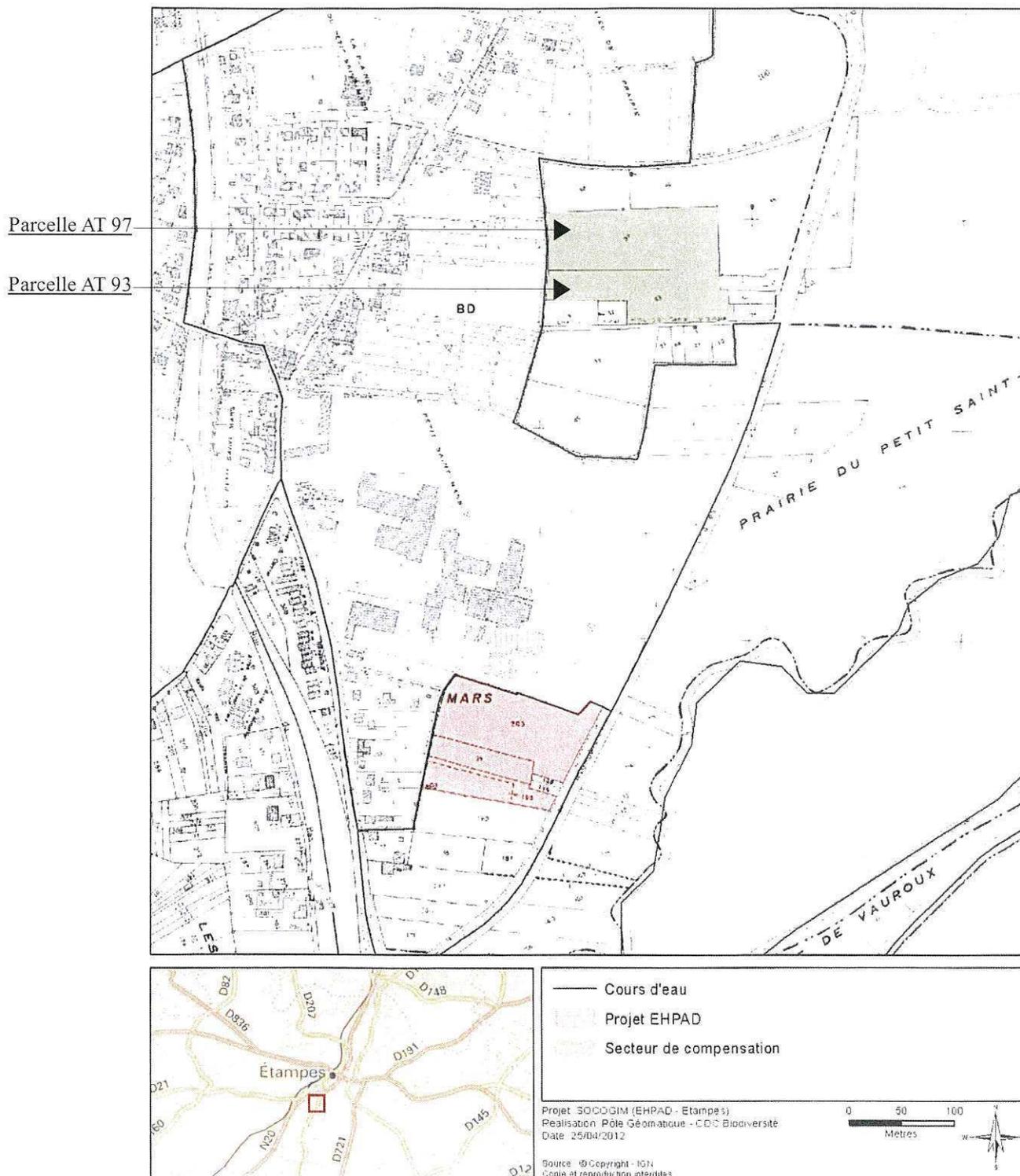
Le Sous-Préfet d'Etampes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Maire d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

*Pour le Préfet, et par délégation
L'adjoint au Responsable du Service Environnement*

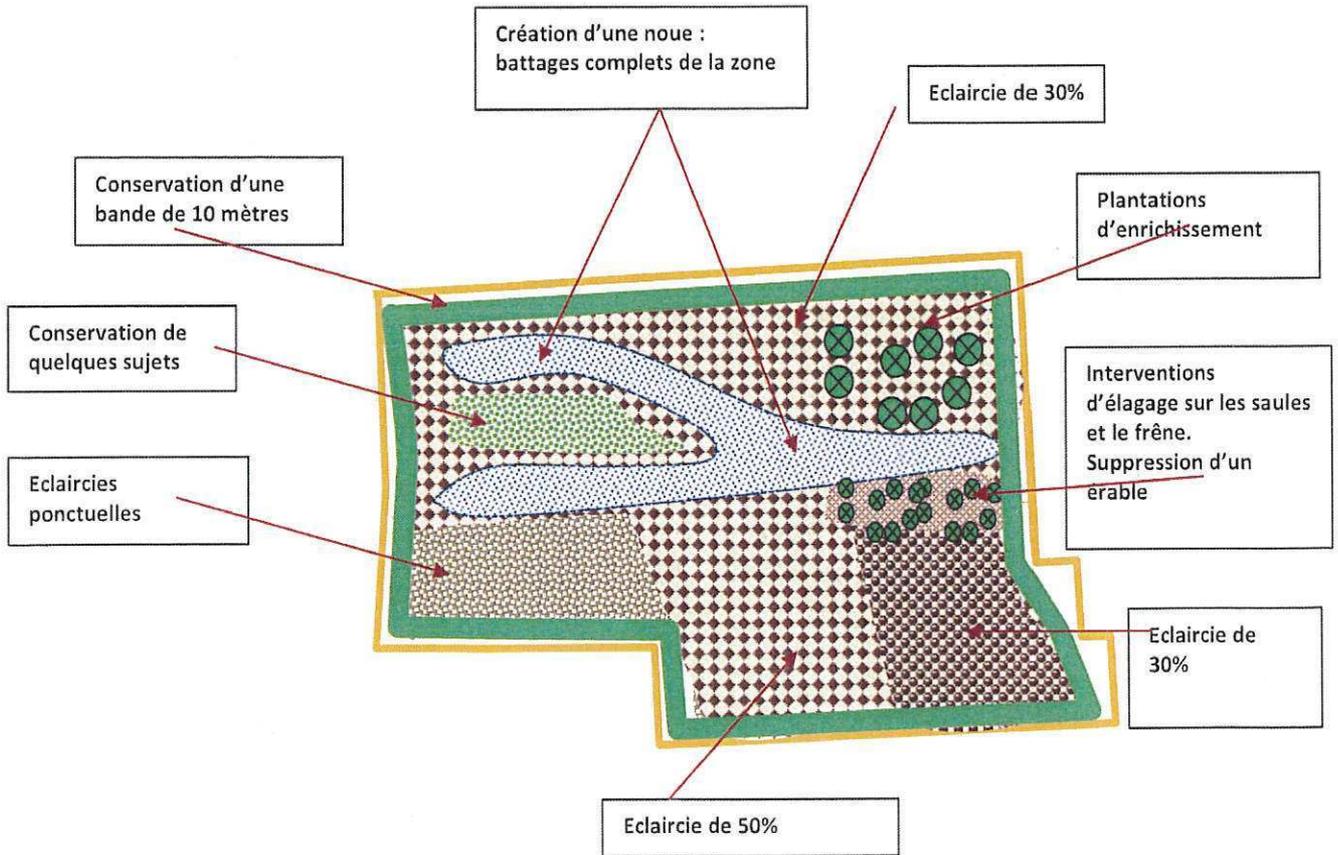
François MILHAU

ANNEXE
SCI L'EMERAUDE
Aménagement d'un Etablissement d'Hebergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
sur la commune d'ETAMPES
- réalisation d'une mesure compensatoire de zone humide -

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION de la mesure compensatoire de zone humide



ANNEXE 2 : SCHEMA DES AMENAGEMENTS





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013252-0008

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 09 Septembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STSR**

Arrêté n ° 332 du 09/092013 portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A10 entre les PR 0 et 15+279 puis
22+599 dans le département de l'Essonne

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté n° 332 du 9/09/2013 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A10 entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le Code Pénal
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-14, L 2521-1 et L 2521-2,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant,
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 Février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement fixant annuellement le calendrier 2013 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
- VU le décret 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne.

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral 2013/PREF/MC/045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,

VU l'avis favorable de l'EDSR (Peloton Autoroutier de St Arnoult en Yvelines) du 02 août 2013,

VU l'avis favorable de la CRS ASIF du 02 août 2013,

VU l'avis favorable de la DIRIF (UER d'Orsay) du 02 août 2013 et

VU l'avis favorable du CRICR (Île de France Centre / District Sud/PCTT d'Arcueil) du 1^{er} août 2013.

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de restructuration de la voie lente (V1) de l'Autoroute A10 des Points Kilométriques 23+400 à 18+200 dans le Sens province / Paris (Sens 2), qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Sur proposition du Directeur Régional de COFIROUTE Région Île de France,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

- Mise en place d'une restriction de voie balisée par des séparateurs béton amovibles (murs DBAT).
- Coupure des voies BAU / V1 / V2 en semaine, du lundi matin au vendredi matin.
- Coupure des voies BAU / V1 en fin de semaine et le Week end, du vendredi matin au lundi matin.

- Restriction de la bande dérasée de gauche (bdg) à 0,30 m et de la voie rapide (V4) à 3,00m.
- Extension de la largeur de la V1 à 4,60 m (we du 18 au 21 octobre).

ARTICLE 2

Durant cette même période allant du Lundi 09 Septembre au Vendredi 20 Décembre (Semaines 37 à 51), compte tenu de ces travaux, et également de différents chantiers de gros entretien de chaussées, grosses réparations sur les ouvrages d'art et hydrauliques, signalisation horizontale, gros matériels de signalisation et divers travaux d'entretien courant au voisinage de celui faisant l'objet du présent dossier et afin de garantir le bon avancement des travaux et maintenir la sécurité (réglementation COFIROUTE déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) dans le département de l'Essonne sur A10 entre les PR 0 et 15+279 et 22+594 et 23+599:

- Réduction de l'inter distance entre deux coupures de voies (une ou plusieurs) y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu de 10 et 20 km réglementaires.

- Réduction de l'inter distance entre un basculement et des coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 10 km au lieu de 20 km réglementaires.

- Réduction de l'inter distance entre deux basculements de 15 km au lieu de 30 km réglementaires.

- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voie y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km au lieu de 6 km réglementaires.

- Longueur de basculement étendue à 11km entre 2 ITPC (interruption de terre plein central) au lieu de 5km réglementaires.

- Mise en place d'une coupure de BAU (bande d'arrêt d'urgence) et d'une coupure de voie rapide simultanément sur un linéaire de 11 km.

ARTICLE 3

Les dispositions visées aux articles 1 et 2 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 Décembre 1999.

Ceux-ci seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'Autoroute.

ARTICLE 4

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'Autoroute remettant en cause le planning des travaux, ceux-ci seront prolongés.

ARTICLE 5

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

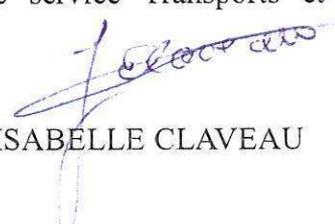
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à :

- A Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- A Monsieur le Président du Conseil Général,
- A Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Corbeil-Essonne le 10 septembre 2013

Pour le Préfet
Pour la Directrice Départementale des
Territoires de l'Essonne
La chef de service Transports et Sécurité
routière


ISABELLE CLAVEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013242-0005

**signé par la directrice académique des services de l'Education Nationale
le 30 Août 2013**

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

arrêté CTSD n °15 du 30/08/2013 modifiant
l'arrêté n °9 du 25/04/2013 portant
composition des membres du CTSD.

Evry, le 30 août 2013

Secrétaire Générale
Geneviève DOUMENC

SG/2013

Affaire suivie par
Françoise BERTRAND
Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr
site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale

VU la circulaire d'application du décret précité

Vu le procès-verbal en date du 20 octobre 2011 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels enseignants, de direction et ATSS, titulaires et non titulaires

VU l'arrêté rectoral du 25 juillet 2013 portant désignation de Monsieur Dominique ROURE, pour assurer l'intérim de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne

VU le courriel du 29/08/2013 du SGEN-CFDT,

VU le courrier du 29/08/2013 de la FSU

ARRETE N°15

Modifiant l'arrêté n°9 du 25 avril 2013

Article 1 :

Sont nommés membres du comité technique spécial départemental les représentants des personnels dont les noms suivent :

TITULAIRES :

Monsieur Jean-Baptiste HUTASSE, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Madame Muriel JACQUET, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Emmanuel CABIRAN, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Madame Sophie VENETITAY, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

Monsieur Eric OLIVERO, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire

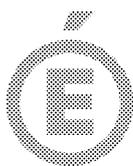
Madame Marie-Chantal CRAS, au titre du SGEN-CFDT

Madame Hélène MISTRANGELO, au titre du SGEN-CFDT

Monsieur Yoann BARS, au titre de la FNEC FP FO 91

Monsieur Alain GAUMET, au titre de l'UNSA-Education

Monsieur Yannick BILIEC, au titre de la CGT



2/2

SUPPLEANTS :

Monsieur Jean-Claude TESSIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Perrine SIMONUTTI, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Alain GOINY, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Valérie RUIZ-BROUILLARD, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-François FUSTEC, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Pascal GAMBINI, au titre du SGEN-CFDT
Madame Nathalie FALGUEYRAC, au titre du SGEN-CFDT
Monsieur Christophe GASSELIN, au titre de la FNEC FP FO 91
Madame Maya MEURICE, au titre de l'UNSA-Education
Monsieur Hugo LEVECOT, au titre de la CGT

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature et qui est notifié à tous les membres.

Le Directeur Académique par intérim,

Dominique ROURE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013242-0006

**signé par la directrice académique des services de l'Education Nationale
le 30 Août 2013**

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

arrêté CAPD n °16 du 30/08/2013 modifiant
l'arrêté n °2 du 18/01/2013 portant
composition des membres de la CAPD.

Evry, le 30 août 2013

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires
Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 21 octobre 2011
VU l'arrêté rectoral du 25 juillet 2013 portant désignation de Monsieur Dominique ROURE, pour assurer l'intérim de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne

Secrétariat général

Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE n° 2013.DSDEN.SG.n° 16
Portant modification de l'arrêté n° 2013.DSDEN.SG.n° 2
du 18 janvier 2013

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne.

REPRESENTANTS TITULAIRES :

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education nationale de l'Essonne par intérim
Madame DOUMENC, Secrétaire Générale
Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à
Monsieur le Directeur Académique
Monsieur HESLING, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame PETIT, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale
Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame BITARD, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame VALDENNAIRE, Inspectrice de l'Education Nationale

REPRESENTANTS SUPPLEANTS :

Monsieur le Directeur Académique adjoint
Monsieur TROMEUR, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame LAGEAT, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame TARTANSON, Inspectrice de l'Education Nationale
Madame BENSE, Inspectrice de l'Education Nationale
Monsieur EGRON, Inspecteur de l'Education Nationale
Madame MENARD, Attachée d'Administration de l'Education Nationale
et de l'Enseignement Supérieur
Madame ARBOUSSET, Attachée d'Administration de l'Education
Nationale et de l'Enseignement Supérieur
Madame SOUSTRE, Attachée d'Administration de l'Education
Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus
dont les noms suivent :

REPRESENTANTS TITULAIRES

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU
Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU
Monsieur GOINY Alain, SNUIPP-FSU
Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU
Monsieur DUMAS PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU
Monsieur BARS Yoann, SNUDI-FO
Madame DEPALLE Brigitte, SNUDI-FO
Madame MEURICE Maya, SE-UNSA
Madame FALGUEYRAC Nathalie, SGEN-CFDT

REPRESENTANTS SUPPLEANTS

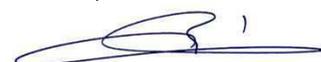
PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BADY Marie-Hélène, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Madame KRYSS Patricia, SNUIPP-FSU
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe, SNUIPP-FSU
Monsieur FRANCON Michel, SNUIPP-FSU
Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU
Madame JACQUET Muriel, SNUIPP-FSU
Monsieur MORILLON Stéphane, SNUDI-FO
Monsieur JOURDREN Gilles, SNUDI-FO
Madame CHABROT, SE-UNSA
Madame CRAS Marie-Chantal, SGEN-CFDT

Le Directeur académique par
intérim,



Dominique ROURE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013242-0007

**signé par le directeur académique des services de l'éducation nationale par intérim
le 30 Août 2013**

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

arrêté CDEN n °17 du 30/08/2013 modifiant
l'arrêté n °12 du 12/11/2012 portant
composition des membres du CDEN.

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE
Secrétariat Général**

ARRETE

2013-DSDEN-SG-n° 17 du 30/08/2013

**portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 25 juillet 2013 portant désignation de Monsieur Dominique ROURE, pour assurer l'intérim de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté 2012-DSDEN-SG-n°12 du 12 novembre 2012 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18/09/2012 publiée au Bulletin officiel de l'Education nationale du 18/10/2012.

VU le courriel du 28 juin 2013 de la FCPE ;

VU le courriel du 22 juillet 2013 de l'UME ;

VU le courriel du 29 août 2013 du SGEN-CFDT ;

VU le courriel du 29 août 2013 de la FSU ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du CDEN est la suivant :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Monsieur le Président du Conseil général
Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale par intérim

I - Représentants des collectivités territoriales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Patrick SAC

M. Romain COLAS

M. Edouard FOURNIER

Mme Clotilde BUFFONE

Mme Marjolaine RAUZE

M. Michel POUZOL

Mme Marianne DURANTON

Mme Caroline PARATRE

M. Nicolas SCHOETTL

Mme Nicole LAMOTH

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Laurence BONZANI

Mme Marie-Christine CARVALHO

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

SUPPLEANTS

M. Bernard ZUNINO
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)

M. David LOIGNON
(Maire d'ESTOUCHES)

Mme Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Guy CLERC
(Maire d'ECHARCON)

M. Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

M. Pierre DODOZ
(Maire d'Ollainville)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Jean-Baptiste HUTASSE	Mme Perrine SIMONUTTI
Mme Sophie VENETITAY	M. Karim BENAMER
M. Emmanuel CABIRAN	Mme Sonia PEREZ
M. Jean-Claude TESSIER	M. Jean-François CLAUDON
Mme Patricia BRAIVE	M. Eric OLIVERO

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Alain GAUMET	Mme Maya MEURICE

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Yoann BARS	M. Christophe GASSELIN

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
Mme Nathalie FALGUEYRAC	M. Pascal GAMBINI
Mme Hélène MISTRANGELO	Mme Marie-Chantal TOUTAIN CRAS

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
Mme Véronique JOSIEN	M. Frédéric MOREAU

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Carla DUGAULT	Madame Carole GRUSZCZYNSKI
Madame Magda BENDJILALI	Monsieur Martial GRONNIER

Madame Fadila BEN DOULAT

Madame Nathalie CROCE

Monsieur Sébastien LE FERREC

Madame Alex POUZOL

Madame Florence PATOIS

Monsieur Christophe DESBOIS

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Claudine CAUX

M. Philippe ALLAIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Pierre MILONNET

M. Bruno NOEL

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de la Directrice académique

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Yvette LE GARFF

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

- M. Vien VU TRAN

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Monsieur le Directeur académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013248-0002

**signé par le directeur académique des services de l'éducation nationale par intérim
le 05 Septembre 2013**

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

Arrêté 2013- DSDEN- SG- n °18 du 5
septembre 2013 portant délégation de signature



Evry, le 5 septembre 2013

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Dominique ROURE, en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne par intérim ;

VU l'arrêté 2013-PREF-MC-070 du 27 août 2013 portant délégation de signature à M. ROURE, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone
01 69 47 83 09

Fax
01 60772778

Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2013-DSDEN-SG-n°18
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2013-PREF-MC-070 du 27 août 2013, en cas d'absence de Monsieur Dominique ROURE Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire Générale,
- Madame Agnès JAMOT, chef du Service Académique des bourses,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur académique par intérim,
D. ROURE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013248-0003

**signé par le directeur académique des services de l'éducation nationale par intérim
le 05 Septembre 2013**

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

arrêté 2013- DSDEN- SG- n °19 du 5
septembre 2013 portant délégation de signature

Evry, le 5 septembre 2013

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Dominique ROURE, en qualité de Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne par intérim ;

VU l'arrêté 2013-PREF-MC-069 du 27 août 2013 portant délégation de signature à M. ROURE, Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire,

Secrétariat Général

Téléphone
01 69 47 83 09

Fax
01 60772778

Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

ARRETE
2013-DSDEN-SG-n°19
portant délégation de signature

Article 1 : En application de l'article 1^{er} de l'arrêté 2013-PREF-MC-070 du 27 août 2013, en cas d'absence de Monsieur Dominique ROURE Directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est déléguée à :

- Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire Générale,

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur académique par intérim,
D. ROURE





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013246-0001

**signé par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de l'Essonne
le 03 Septembre 2013**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

portant mise à la retraite de Monsieur Michel
PERES, colonel de sapeurs- pompiers
professionnels



Essonne



ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 portant avancement d'échelon de Monsieur Michel PERES ;

Vu la lettre du 20 novembre 2012 par laquelle Monsieur Michel PERES demande son admission à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

Sur proposition du Préfet de l'Essonne :

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur Michel PERES, colonel de sapeurs-pompiers professionnels (3^{ème} échelon indice brut HEA ancienneté du 1^{er} juin 2005), né le 14 décembre 1954, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2013.

Article 2 - Monsieur Michel PERES, classé dans un emploi relevant de la catégorie « active » (B), percevra son traitement d'activité jusqu'au 30 novembre 2013 et sera radié du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne à compter du 1^{er} décembre 2013.

Article 3 - L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis de la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (078D301-00608).

Article 4 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le Préfet de l'Essonne et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Jérôme CAUËT

Fait à Paris, le - 3 SEP 2013

Pour le Ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013004-0004

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris
le 04 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Délégation de signature du Préfet de la région
IDF au Directeur régional des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région IDF pour les
compétences administratives



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Île-de-France,
en matière administrative

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de justice administrative,
- VU** le code du travail,
- VU** le code du tourisme,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** le code des marchés publics,
- VU** le code du commerce,
- VU** le code de la consommation,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 14 novembre 2011,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

.../...

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à l'effet de signer au nom du préfet de la région d'Île-de-France, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à l'exception des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2

Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Île-de-France – direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 3

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.

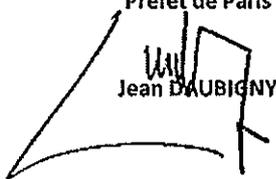
Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que de celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

- 4 JAN. 2013

Fait à Paris, le
Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013004-0005

**signé par le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris
le 04 Janvier 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Délégation de signature du Préfet de la région
Ile de France au Directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile
de France pour l'ordonnancement secondaire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Île-de-France,
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998,
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

.../...

- VU** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 14 novembre 2011,
- VU** l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité de l'Etat,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, pour :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - « **Accès et retour à l'emploi** » (n°102) ;
 - « **Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi** » (n°103) ;
 - « **Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail** » (n°111) ;
 - « **Développement des entreprises et du tourisme** » (n°134).
2. Répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution de la dépense au titre des budgets des programmes cités au point 1. ci-dessus ;
3. Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services chargés de l'exécution de la dépense au titre des budgets des programmes cités au point 1. ci-dessus.

Article 2

En qualité de responsable d'unités opérationnelles, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du préfet de la région d'Île-de-France, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dans le cadre des programmes suivants :

- « **Accès et retour à l'emploi** » (n°102) ;
- « **Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi** » (n°103) ;
- « **Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail** » (n°111) ;
- « **Développement des entreprises et du tourisme** » (n°134) ;
- « **Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail** » (n°155) ;

- « **Stratégie économique et fiscale** » (n°305) ;
- « **Fonds social européen – programme 2000/2006** » (036) ;
- « **Fonds social européen – programme 2007/2013** » (037) ;
- « **Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage** » (n°788).

Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans la limite des plafonds de dépenses qui lui auront été notifiés par le préfet de la région d'Île-de-France, toutes pièces pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dans le cadre des programmes suivants :

- « **Entretien des bâtiments de l'Etat** » (n°309) ;
- « **Moyens mutualisés des administrations déconcentrées** » (n°333) ;
- « **Contribution aux dépenses immobilières** » (n°723).

Toute dépense supérieure à 400 000 euros devra faire l'objet d'un visa préalable du préfet de la région d'Île-de-France.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, pour signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes visés aux articles 2 et 3, y compris les arrêtés relatifs à la composition et au mode de fonctionnement des jurys de concours.

Article 5

Pour les subventions d'un montant de 23 000€ et plus, la délégation de signature consentie à l'article 2 du présent arrêté ne s'étend aux décisions relatives à la gestion des crédits du titre VI du budget des ministères concernés que lorsque le préfet de la région d'Île-de-France aura été préalablement informé des prévisions d'attributions des subventions.

Un tableau prévisionnel d'attribution des subventions, précisant les organismes bénéficiaires et les montants proposés, sera transmis par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, au préfet de la région d'Île-de-France – direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales – à chaque fois que nécessaire et avant la signature des conventions par les bénéficiaires.

Article 6

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région d'Île-de-France :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré,
- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les contrats de bail.

Article 7

Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Île-de-France – direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 8

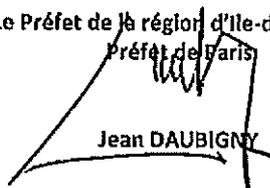
Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé semestriellement, sous le présent timbre, au préfet de la région d'Île-de-France – direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 9

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **4 JAN. 2013**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 04 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision de subdélégation de signature du
Directeur régional adjoint, responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne à un inspecteur
du travail

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

DECISION n° 2013-0077

Portant subdélégation de signature, à un inspecteur du travail, du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4 du code du travail,

VU les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusions des services d'inspection du travail

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Eta dans la région et les départements Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 4 novembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 13 août 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2013-082 donnant délégation à Monsieur Marc BENADON à effet de signer à compter du 1^{er} septembre 2013 au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature du responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, est donnée à Jean-Fred MAURY, inspecteur du travail, à effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 :

Article 2 :

En matière de rupture conventionnelle :

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
---	--

En matière de plan égalité femmes hommes :

Article L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
---	--

En matière d'intéressement et participation :

Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
---	--

En matière de salaire de référence :

Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
--	---

Article 3 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et le délégué susnommé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 4 septembre 2013

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
le 04 Septembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale**

Décision portant subdélégation de signature du
directeur régional adjoint, responsable de
l'unité territoriale de l'Essonne aux inspecteurs
du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

DECISION n° 2013-0076

Portant subdélégation de signature, aux inspecteurs du travail, du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'île de France, responsable par intérim de l'unité territoriale de l'Essonne,

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à et R 8122-4,

VU les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 4 novembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 13 août 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2013-082 donnant délégation à Monsieur Marc BENADON à effet de signer à compter du 1^{er} septembre 2013 au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 de ladite décision,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature du responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, est donnée au directeur adjoint du travail et aux inspecteurs du travail ci après désignés, à effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 :

- Madame Cécile BONNETON
- Monsieur Jérôme CAUET
- Monsieur Julien SURIEU
- Madame Emmanuelle DIEULANGARD
- Madame Cécile DRILLEAU
- Madame Stéphanie DUVAL
- Madame Aurélie FORHAN
- Madame Isabelle GOBE
- Monsieur Lionel GOMES
- Monsieur Frédéric JALMAIN
- Madame Sonia KADDOUR
- Madame Nathalie MEYER
- Monsieur Camille PLANCHENAULT
- Monsieur Claude SANGUA
- Madame Chantal PREAUX

Article 2 :

En matière de représentation du personnel :

- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel dans la procédure d'élection des délégués du personnel (Article L 2314-11 et R 2314-16 du code du travail),
- La répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise (Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail).

Article 3 : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 9 septembre 2013

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013252-0001

**signé par le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ile
de France
le 09 Septembre 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté inter préfectoral n ° 2013/ DRIEA/
DIRIF/014 portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A6 entre le PR
34+850 et le PR 41+270 dans les deux sens de
circulation (réhaussement des ouvrages d'art)



**PREFETE DE SEINE-ET-MARNE
PREFET DE L'ESSONNE**

Arrêté Inter Préfectoral

n°2013/DDT/SESR/URC/TX/ 054	N° 2013/DRIEA/DIRIF/ 014
------------------------------------	---------------------------------

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR 34+850 au PR 41+270, dans les deux sens de circulation, dans le cadre de la réalisation des travaux de rehaussement des ouvrages d'art PS3, PS4 et PS5 portant respectivement la Route de Boulineau (VC03) au PR 36+680, l'avenue Villa Nova (RD141) au PR 38+385, et la rue du Caporal Eugène PETIT (RD141E) au PR 39+510.

L'autoroute sera réduite à 2 x 2 voies de 3,50 m ré-axées en milieu de chaussée afin d'isoler les piles des différents ouvrages où des travaux seront réalisés.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral permanent, n° 2006/DDE/SGR/0218 du 06 novembre 2006, portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du 2 décembre 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/58 du 20 Juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant du Peloton de Gendarmerie de l'Autoroute A6 de Nemours,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR Île-de-France,

Vu l'avis des Maires de St Fargeau-Ponthierry, Le Coudray-Montceaux, et Auvernaux,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

Vu l'avis du Conseil Général de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de rehaussement des ouvrages PS3, PS4 et PS5 portant respectivement les voies énoncées ci-dessus, il y a lieu de réglementer la circulation de l'autoroute A6 dans les deux sens de circulation entre les PR 34+850 et 41+270 pour la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du **16 septembre 2013 à partir de 21h00, jusqu'au 28 mars 2014 5h00**, pour permettre la réalisation des travaux de rehaussement des ouvrages PS3, PS4 et PS5 portant respectivement la route de Boulineau (VC03), l'avenue Villa Nova (RD141) et la rue du Caporal Eugène PETIT (RD141) entre les PR 34+850 et 41+270, la circulation sera réduite à 2x2 voies, de jour comme de nuit, la largeur de chaque voie de circulation sera de 3,50m.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale temporaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la Direction des Routes d'Île-de-France (SEER/AGER Sud/UER de Villabé/CEI de Villabé).

Si nécessaire pour la pose en toute sécurité du dispositif de balisage, un bouchon mobile pourra être réalisé par les équipes du CEI de Villabé.

ARTICLE 3 :

Au droit du chantier, entre les PR 35+698 et 40+470, dans les deux sens de circulation et pendant la durée des travaux, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 90 km/h et le dépassement des véhicules de plus de 3,5 t de PTAC sera interdit.

Par ailleurs, dans le sens Province-Paris la vitesse sera limitée à 110 km/h entre les PR 40+870 et 40+470 et dans le sens Paris-Province entre les PR 35+274 et 35+698, afin de réduire la vitesse de 130 km/h à 90 km/h conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le chantier ne nécessite pas la mise en place de déviations de l'autoroute A6.

L'inter-distance entre un basculement de chaussée et une coupure de voies sera ramenée de 20 kms à 5 kms.

Entre deux coupures de voie simple, il sera ramené de 10 à 5 kms si elles sont pour la même voie.

Le chantier nécessite la fermeture du passage de services en limite des départements de l'Essonne et de la Seine & Marne.

ARTICLE 5 :

Les travaux de rehaussement des ouvrages nécessitent la mise en place de déviations des voies portées :

Déviations n°1 : Fermeture de la Route de Boulineau (PS3)

• Depuis RD 607, déviation vers Saint-Fargeau-Ponthierry, puis RD 141° et RD 141 direction Auvernaux, puis RD 948 direction Le Coudray-Montceaux.

• Depuis RD 948 déviation direction Auvernaux, puis RD 141 et 141° direction Saint-Fargeau-Ponthierry, puis RD 607 direction Le Coudray-Montceaux.

Déviations n°2 : Fermeture RD141 (PS4)

• Depuis RD 74, prendre déviation à Auvernaux par la RD948 puis RD 141 en direction de Nainville-les-roches, puis RD141E en direction de Auxonnettes / Saint-Fargeau-Ponthierry

• Depuis RD 141 prendre déviation à Auxonnettes par la RD141E en direction de Nainville-les-roches, puis RD141 et RD948 en direction d' Auvernaux.

Déviations n°3 : Fermeture de la RD141E (PS5)

• Depuis RD 141E prendre à Auxonnettes la déviation par la RD141 et RD74 en direction d' Auvernaux, puis par RD 948 et RD141 la direction de Nainville-les-roches.

• Depuis RD 141E prendre la déviation par la RD141 et RD948 en direction d' Auvernaux, puis par RD 74 et RD141 la direction d' Auxonnettes

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 7 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne
Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Le Directeur Départemental des territoires de Seine-et-Marne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
Le Commandant du Peloton Autoroute de Gendarmerie de Nemours

sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine & Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine & Marne.

Fait à Melun, le 27 août 2013	Fait le - 9 SEP. 2013
<p>Pour la Préfète, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires .</p> <p>Pour le DDT, par subdélégation,</p>  <p>ERIC GANCARZ</p>	<p>Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de l'île-de-France</p> <p>Le Directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes île-de-France</p> 